

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2022-270-2

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER ET DE STATIONNER
A L'OCCASION D'UN MARIAGE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement : **Place de l'Hôtel de Ville**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, l'article R 411-25 du Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- Vu, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du vendredi 02 juillet 2022 par laquelle Monsieur MAINI Patrick, sollicite l'autorisation d'interrompre la circulation rue **de la République** et de privatiser les trois (3) places de stationnement **Place de l'Hôtel de Ville** dans le cadre de son mariage avec Madame CORNEVIN Charlotte ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité **Place de l'Hôtel de Ville** en vue du mariage de Monsieur MAINI Patrick et Madame CORNEVIN Charlotte, domiciliés 49 avenue du 19 août 1944, 83560 RIAN ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la célébration d'un mariage ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

Monsieur MAINI Patrick et Madame CORNEVIN Charlotte sont autorisés à privatiser les trois (3) places de stationnement **Place de l'Hôtel de Ville** en vue de la célébration de leur mariage.

L'accès à la rue de la République sera fermé par barrières aux usagers le temps de cette célébration ainsi que le stationnement place de l'hôtel de ville.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette autorisation est consentie pour la journée :

du samedi 09 juillet 2022 de 12h00 à 16h00

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :

- La rue de la République sera interdite d'accès par barrières, à l'intersection avec la place du Posteuil.
- Le stationnement sera interdit sur les trois (3) emplacements en zone bleue, Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : SECURITE

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il pourra faire usage des barrières qui lui seront mises à sa disposition et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Brignoles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANs.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 04 juillet 2022

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité


Joël BLANC VAR